



## Arrêt

**n° 194 010 du 20 octobre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 juin 2009 munie d'un visa court séjour (type C).

1.2. Le 21 mai 2010, l'officier de l'Etat civil de la Ville de Liège a pris une décision de refus de célébration de mariage entre la partie requérante et Mr A.E., de nationalité belge.

1.3. Le 16 novembre 2015, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**Article 7, alinéa 1 :**

1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur [sic] des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, elle est considéré [sic] comme pouvant compromettre l'ordre public

**Article 74/14**

article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

**L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.**

**L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».**

1.4. Le 14 septembre 2016, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans. Par un arrêt n° 174 972 du 20 septembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de ces actes.

Un recours en annulation a, en outre, été introduit devant le Conseil, enrôlé sous le n° X

1.5. Le 19 septembre 2016, la partie requérante a introduit une demande d'asile, a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) ainsi que d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le 27 octobre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil contre cette décision.

1.6. La partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 11 novembre 2016.

2. Recevabilité du recours

2.1. Interrogé à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, dès lors que la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine, le conseil de la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse soutient la perte de l'intérêt au recours au vu de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT